



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
DÉCISION DU MAIRE



DECISION MUNICIPALE DEC-2024-001

Portant publication d'un appel d'offre pour l'acquisition d'un tracteur

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU la Code de la commande publique ;

VU le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal numéro DEL-2023-061 en date du 21 septembre 2023 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe base de loisirs voté par le conseil municipal le 18 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La commune d'Excenevex va procéder à la publication d'un appel d'offres en vue de l'acquisition d'un tracteur afin de répondre aux besoins de la base de loisirs.

La publication interviendra sur le site internet de la commune, ses réseaux sociaux, ainsi que sur la plateforme www.mp74.fr.

ARTICLE 2 – La commission d'appel d'offre a la charge du suivi de la procédure de passation du marché public.

ARTICLE 3 – Des négociations pourront avoir lieu si besoin était.

ARTICLE 4 – Le Maire et la commission d'appel d'offres de la commune d'Excenevex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Excenevex, le 25 mars 2024,

Chrystelle BEURRIER
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.